

## Le Président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** Les statuts de la Communauté de Communes, notamment sa compétence GEMAPI – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- VU** La délibération 2014-163 du 22 avril 2014 portant élection du Président de la Communauté de communes Granville Terre et Mer
- VU** L'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 1-II confiant de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriale
- VU** L'arrêté préfectoral n°19-198 du 12/12/2019 portant dissolution du SMBCG au 31 décembre 2019 et transfert de l'ensemble du personnel à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- VU** La convention en date du 10/07/2018, prévoyant la mise à disposition par le SMAAG au profit de Granville Terre et Mer, d'un bureau d'une superficie de 14 m<sup>2</sup> pour l'agent en charge de la mise en place de la compétence GEMAPI et de l'étude sur la préfiguration de la compétence eau et assainissement.



**ARRÊTÉ N° 2020-DG-33**  
**PORTANT SIGNATURE D'UN AVENANT À LA**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE**  
**LOCAUX DU PÔLE DE L'EAU PAR LE**  
**SMAAG AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE**  
**DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la convention de mise à disposition des locaux au profit de GTM pour intégrer la superficie supplémentaire de bureaux mise à disposition de GTM pour les agents du SMBCG suite à leur transfert, décision ayant été prise de les maintenir au Pôle de l'Eau.

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 2 de la convention portant sur les moyens mis à disposition est modifié ainsi qu'il suit :

Le SMAAG met à disposition de la CCGTM, une partie de ses locaux correspondant à trois bureaux, soit une superficie de 37 m<sup>2</sup>. Les agents de GTM pourront dans le cadre de cette mise à disposition utiliser les espaces communs (salles de réunion, salle de pause, salon d'accueil, etc.) sous réserve du respect des règles de fonctionnement du Pôle de l'Eau.

#### **ARTICLE 2**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera notifié à tous les membres de l'assemblée délibérante et fera l'objet d'une information à la plus proche réunion de cette assemblée.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Président, Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer et Monsieur le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Granville, le 08/06/2020

Document signé électroniquement